

Cass. 1^e Civ. 6 décembre 2023, n° 22-20.786, Inédit.

« (...)

Faits et procédure :

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 décembre 2021), le 10 janvier 2001, à la suite du diagnostic d'une subluxation rotulienne, M. [Z] a subi une décompression de la rotule sous arthroscopie réalisée par M. [H], chirurgien orthopédiste (le chirurgien). Au cours de l'intervention, le chirurgien a décidé de procéder à une exérèse de la bourse prérotulienne. Le 21 janvier 2001, à la suite de la survenue d'un hématome postopératoire, une nouvelle intervention chirurgicale a dû être pratiquée.

2. Le 10 janvier 2011, M. [Z], invoquant des douleurs articulaires persistantes, a assigné en responsabilité et indemnisation le chirurgien. La société Medical Insurance Company (la société Mic Dac), assureur de responsabilité civile professionnelle de celui-ci, est intervenue volontairement à l'instance.

Recevabilité du pourvoi incident

3. En application de l'article 1014, alinéa 1, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi qui est irrecevable.

Examen des moyens

Sur le moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal

4. La société Mic Dac fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. [Z] une somme de 1 000 euros en réparation du préjudice moral lié à l'ablation illégitime d'un corps sain, alors « que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément au titre d'un préjudice distinct ; que la cour d'appel ayant retenu à l'encontre de M. [H] une faute pour avoir procédé à l'exérèse de l'épanchement pré-rotulien constituant un acte inutile à l'origine de complications postopératoires, dont une nouvelle intervention pour évacuation de l'hématome, et l'ayant déclaré responsable des préjudices subis par M. [Z] en relation avec cette faute, a condamné la société Mic Dac à indemniser le préjudice corporel de M. [Z] en lien avec la faute qu'elle a ainsi retenue, notamment au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel temporaire et permanent ; qu'en décidant que M. [Z] était en outre "fondé à être indemnisé du préjudice moral découlant de l'ablation d'un organe sain", constituant un préjudice résultant de l'exérèse jugée fautive pratiquée par M. [H], la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1 du code de la santé publique et l'article 1147 du code civil, devenu article 1231-1, ensemble le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

Réponse de la Cour

5. La cour d'appel a retenu que l'exérèse de la bourse prérotulienne était inutile et constitutive d'une faute du chirurgien et que M. [Z] avait subi un préjudice moral découlant de l'ablation d'un organe sain.

6. Dès lors que les sommes allouées au titre du déficit fonctionnel permanent et des souffrances n'incluaient pas ce préjudice, dont elle avait constaté l'existence, elle a pu l'indemniser distinctement et n'a pas méconnu le principe d'une réparation intégrale sans pertes ni profit pour la victime.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal

Énoncé du moyen

8. La société Mic Dac reproche à l'arrêt de la condamner à payer à M. [Z] une somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral lié à la désinformation postopératoire, alors « que le manquement d'un professionnel de santé, notamment à son devoir d'information, ne peut donner lieu à réparation que si est caractérisée l'existence d'un préjudice présentant un lien direct et certain avec celle-ci ; que la cour d'appel a considéré au vu des conclusions du second expert judiciaire que "la simple analyse du compte-rendu opératoire prouv(ait) que l'information postopératoire était fautive et erronée", le rapport d'expertise mentionnant également que "le compte rendu opératoire laiss(ait) clairement penser que l'épanchement de la bourse pré-rotulienne était existant, ce qui (était) inexact(,) le docteur [H] affirm(ant) ensuite que l'épanchement était responsable de la pathologie préopératoire, ce qui (était) également totalement inexact" ; qu'en jugeant que M. [H] avait causé à M. [Z] un préjudice moral justifiant l'allocation de la somme de 2 000 euros, sans expliquer quelles conséquences préjudiciables aurait engendrées pour M. [Z], cette information postopératoire erronée sur le déroulement de l'opération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1142-1 et L. 1111-2 du code de la santé publique, ensemble l'article 1147 du code civil, devenu article 1231-1. »

Réponse de la Cour

9. En constatant que M. [H] avait délivré à M. [Z], en post-opératoire, une information fautive sur son état de santé et que ce manquement lui avait causé un préjudice moral, la cour d'appel a caractérisé les conséquences préjudiciables subies par M. [Z] et ainsi légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : Déclare le pourvoi incident irrecevable ; REJETTE le pourvoi principal (...) »